



Boulevard Roi Albert II 30
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Madame Coquelet Martine
Présidente du CPAS de Dour
Rue Emile Estievenart 5
7370 Dour

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 4

Vos références:

Nos références: RI/DISD-DISC-FMAZ-FSGE/CM

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

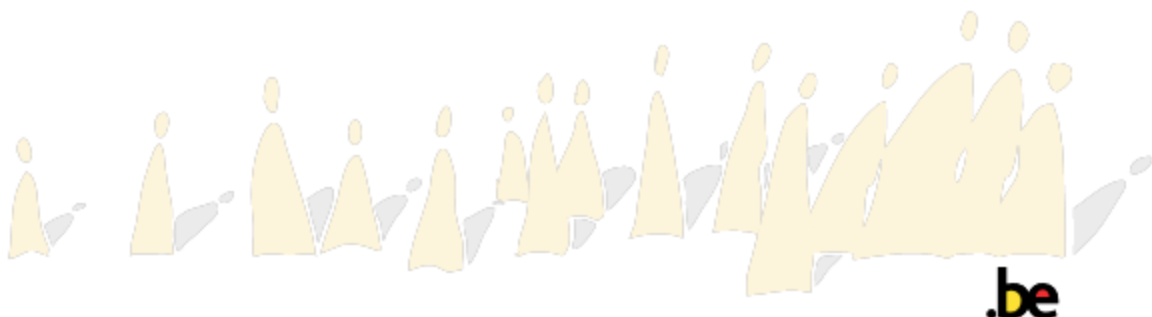
J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre jusqu'au 01/03/2016.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspectrices au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux		Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2014	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2015	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable		Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)	2014	Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Fonds pour la participation et activation sociale		Annexe 6 : contrôle de la subvention, fonds pour la participation et activation sociale
7	Fonds social du gaz et de l'électricité	2014	Annexe 7 : contrôle des allocations, loi du 04/09/2002

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien ses contrôles dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Visite à domicile :

Depuis le 14/03/2014, la visite à domicile ainsi que la consultation des flux de la BCSS sont obligatoires dans le cadre de l'enquête sociale. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons à l'AR du 01/12/2013 (MB 14/03/2014) ainsi qu'à la circulaire portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 02 avril 1965.

Le résultat des contacts avec vos allocataires sociaux, le suivi réalisé avec ces derniers, doivent être notés dans le dossier social afin que chaque travailleur social puisse reprendre l'examen de la situation et présenter des propositions globales et claires. Un traitement identique des usagers doit être constaté.

Enquêtes débiteurs alimentaires :

En matière de récupération auprès des débiteurs d'aliments, la décision doit être prise par le CAS/CSSS et non par l'assistante sociale et être notifiée au demandeur.

Sans-abri et taux isolé:

La modification de l'article 14, § 1, 2°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale implique qu'une personne sans-abri bénéficiant du revenu d'intégration et pour qui un projet individualisé d'intégration sociale a été déterminé a droit au montant de la catégorie « personne isolée ».

Les conditions stipulent qu'il doit s'agir d'une personne « sans-abri », avec qui un projet individualisé d'intégration sociale a effectivement été conclu, sans distinction que la personne ait moins de 25 ans ou plus de 25 ans.

Dès lors, un sans-abri qui est accueilli provisoirement et temporairement par un membre de sa famille ou par un ami et qui cohabite avec cette personne pour une durée limitée peut aussi prétendre à un revenu d'intégration de catégorie 2 (isolé) s'il a conclu un PIIS. Le contenu du PIIS portera notamment sur les démarches que l'intéressé doit entreprendre avec l'aide du CPAS en vue de perdre son statut de sans-abri.

Cependant, un sans-abri qui vit seul a également droit à un revenu d'intégration de catégorie 2 (isolé), même s'il n'a pas conclu de PIIS (par exemple, l'intéressé vit dans la rue).

Exonération pour une personne qui entame ou poursuit une formation professionnelle :

Dans un des dossiers faisant partie du contrôle, l'assistante sociale n'a pas appliqué ou suggéré cette exonération et ce, dans le cadre d'une formation.

Conditions pour bénéficier de l'exonération pour une personne qui entame ou poursuit une formation professionnelle :

-L'exonération peut s'appliquer si l'intéressé suivait déjà une formation professionnelle avant d'avoir droit à un revenu d'intégration.

-L'exonération s'applique également à l'allocation de formation que l'intéressé reçoit lorsqu'il suit une formation VDAB, FOREM, ACTIRIS.

-L'exonération doit être appliquée à l'allocation de formation payée par l'ONEM dans le cadre de la formation professionnelle individuelle (FPI) (étant donné que cette allocation doit être prise en considération pour le calcul du revenu d'intégration).

L'exonération vaut également pour le conjoint ou le partenaire du bénéficiaire d'un revenu d'intégration de catégorie 3 s'il satisfait aux conditions.

Prise en compte des ressources du cohabitant :

Lorsque le demandeur cohabite avec une personne quelle qu'elle soit, autre que le conjoint ou partenaire, et les ascendants et descendants majeurs du premier degré, les ressources de ces personnes ne peuvent pas être prises en considération pour le calcul du revenu d'intégration du demandeur.

Fonds mazout (allocation de chauffage)

L'enquête sociale effectuée par l'AS (circulaire du 22/12/2008):

Bien que l'ensemble des pièces justificatives étaient présentes dans l'ensemble des dossiers contrôlés, l'inspecteur vous a rappelé l'exigence d'une enquête sociale.

La circulaire du 22 décembre 2008 en son point 7 reprend clairement l'ensemble des éléments qui doivent figurer dans une telle enquête. Dès lors, le rapport social, réalisé par un travailleur social, doit reprendre toutes les informations légales nécessaires pour établir que la personne est bien dans les conditions d'octroi

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

De façon générale, l'inspectrice tient à mettre en exergue l'excellent travail réalisé par vos services.

Ceux-ci sont toujours à l'écoute et réactifs par rapport aux remarques et recommandations de l'inspection.

A l'issue des contrôles, un débriefing a été réalisé avec vos services; à cette occasion, les remarques et recommandations émises ci-dessus ont été formulées verbalement ; en outre, différents points en matière du droit à l'intégration sociale ont été discutés.

Les éléments qui ont été discutés sont les suivants :

Constitution et gestion des dossiers relatifs au Droit à l'intégration sociale :

- l'uniformité de la composition et gestion des dossiers ainsi que l'uniformité des rapports sociaux relatifs à la demande d'aide doivent pouvoir être constatés. La désignation d'un coordinateur social (responsable/chef de service) qui superviserait la réalisation de tous les dossiers serait de nature à garantir une telle uniformité.
- Dès à présent, l'inspectrice a suggéré aux travailleurs sociaux de mettre en place ensemble un canevas en matière d'enquête sociale afin d'y apporter toutes les nouvelles recommandations prévues par l'AR du 14/03/2014 portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26/05/2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 02/04/1965.
- Elle a également recommandé auxdits travailleurs sociaux de prendre connaissance des manuels, circulaires et documents d'information relatifs à cette matière et disponibles sur notre site www.mi-is.be ;

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Année 2014	Cf. annexe 4	Annexe 4

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2015	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

ANNEXE 3
CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002
RELATIVE AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

1. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

L'inspectrice a constaté une correcte application de la procédure dans les dossiers contrôlés

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

15 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

Les informations complémentaires demandées pour le dossier repris dans la grille de contrôle n° 3 seront transmises à votre inspectrice via son adresse email qui vous a été communiquée lors de l'inspection et ce pour la fin mai 2016.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par nos services sont repris dans la grille de contrôle n°3.

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2014 AU 31/12/2014

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES

A. Suivant le SPP Is

Recettes		Dépenses	
2014			
22.207,00	(50%)	477.229,43	(50%)
17.075,76	(55%)	490.919,57	(55%)
239,54	(70%)	-1.699,72	(70%)
363,17	(100%) SDF	103.708,87	(50% + 10%)
- 239,54	(50%) *	111.555,59	(55% + 10%)
		57.082,08	(100%) SDF
		22.420,02	(100%) POP
		8.718,56	(100%) PI
		- 9.604,77	(50%) *
		- 2.719,37	(50%) **
		- 2.074,39	(70%) **
		- 4.107,64	(50%) ***
		- 4.107,64	(70%) ***
		+ 3.111,24	(50%) ****
		+ 4.203,32	(55%)
		+ 1.652,31	(100%)
		+ 720,32	(55% + 10%)
<hr/>		<hr/>	
21.967,46	(50%)	463.908,89	(50%)
17.075,76	(55%)	495.122,89	(55%)
239,54	(70%)	103.708,87	(50% + 10%)
363,17	(100%)	112.275,91	(55% + 10%)
		4.482,31	(70%)
		89.872,97	(100%)
<hr/> <hr/>		<hr/> <hr/>	
39.645,93		1.269.371,84	

*Régularisations 2013 portées sur 2014
**Régularisations 2012 portées sur 2014
***Régularisations 2011 portées sur 2014
****Régularisations 2014 portées sur 2015

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2014 :
1.269.371,84€ – 39.645,93 € = 1.229.725,91 €

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

Recettes		Dépenses	
2014			
23.999,43	(50%)	1.164.210,33	(50%)
140,62	(70%)	35.638,48	(100%) POP
337,79	(100%)	4.482,31	(70%)
600,00	Ex ant 2009	57.644,57	(100%) SDF
2.793,13	Ex ant 2010	14.167,66	(100%) PI
1.970,59	Ex ant 2012		
10.763,99	Ex ant 2013		
<u>40.127,14</u>	(50%)	<u>1.164.210,33</u>	(50%)
140,62	(70%)	4.482,31	(70%)
<u>337,79</u>	(100%)	<u>107.450,71</u>	(100%)
40.605,55		1.276.143,35	

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2014 :
1.276.143,35€ – 40.605,55€ = 1.235.537,80 €

C. Comparaison des totaux

	S.P.P.	C.P.A.S.	Différence	Marge d'erreur
				(différence/dépenses SPP IS) X100
<u>Dépenses</u>	1.269.371,84 €	1.276.143,35 €	-6.771,51 €	-0,5%
				(différence/recettes SPP IS) X100
<u>Recettes</u>	39.645,93 €	40.605,55 €	-959,62 €	-2,4%
				(différence/dépenses nettes SPP IS) x 100
<u>Dépenses nettes</u>	1.229.725,91 €	1.235.537,80 €	-5.811,89 €	-0,47%

Cela signifie que votre CPAS accuse un éventuel manque à recevoir en terme de subvention d'un montant de 2.905,94€

Cet écart de 5.811,89€ représente une marge d'erreur de **0,47 %** par rapport à la dépense nette subventionnée par l'Etat : $(5.811,89 / 1.229.725,91) * 100 = 0,47\%$

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2014, la comparaison des résultats est la suivante :

Votre C.P.A.S. accuse un **manque à recevoir éventuel** (voir point 2.1 ci-dessus).

Les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002)

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, et de quelle manière percevoir ce droit, vous pouvez prendre contact avec notre Front Office (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail

ANNEXE 5
CONTRÔLE DU FONDS MAZOUT
POUR LA PÉRIODE DE CHAUFFE DU 01/01/2014 AU 31/12/14

Le contrôle a été réalisé à 2 niveaux :

- Un contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le fonds social mazout ;
- La vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

I. LE CONTROLE COMPTABLE

Dépenses C.P.A.S.	Dépenses S.P.P. Is	Différence
46.700,36€	46.700,36€	0,00€

Aucune différence n'a été constatée.

2. LA VÉRIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION EN LA MATIÈRE (FONDS ET FORME) ET DE PIÈCES JUSTIFICATIVES SUR UN ÉCHANTILLONNAGE DE DOSSIERS

La procédure à suivre pour la constitution des demandes d'allocations de chauffage est la suivante :

- a) Inscription des demandes dans un registre ;
- b) Délai d'introduction de la demande dans les 60 jours de la livraison ;
- c) Enquête sociale par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande et l'existence des conditions d'octroi;
- d) Décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours ;
- e) Paiement dans les 15 jours.

Par ailleurs, le dossier doit également comporter les pièces justificatives suivantes :

- la facture ou bon de livraison ;
- le statut du demandeur ;
- ses ressources ;
- les données d'identité du demandeur (via copie de la carte d'identité) ;
- la composition de ménage.

Votre centre a traité 375 demandes au cours cette période de chauffe. Un échantillon de 10 d'entre elles a fait l'objet d'un contrôle.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 5.

Au niveau de l'examen de l'application de la législation en la matière, le point suivant n'a pas été respecté par le CPAS :

- enquête sociale par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande.

En ce qui concerne les pièces justificatives, il a été constaté que celles-ci étaient présentes dans les dossiers contrôlés.

3. CONCLUSIONS

Pour l'année 2014, il a été constaté que les subventions dans le cadre de l'allocation de chauffage étaient bien dues à votre centre.

ANNEXE 7
CONTRÔLE DES ALLOCATIONS OCTROYÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 4 SEPTEMBRE 2002 RELATIVE AUX FONDS SOCIAUX GAZ ET
ÉLECTRICITÉ
POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2014 AU 31/12/2014

Le contrôle est effectué à trois niveaux :

- contrôle des frais de personnel
- contrôle comptable en matière de règlement de factures ou de mesures préventives ; il consiste à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is
- vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

I. CONTRÔLE DES FRAIS DE PERSONNEL : ART 4

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de 142.656,27€ pour couvrir des frais de personnel. Cette subvention doit permettre de couvrir le salaire de 3 équivalents temps plein.

Lors de la déclaration dans le rapport unique, 3,76 ETP ont été introduits.

Tableau des frais de personnel.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par membre de votre personnel affecté sur ce fonds dans la grille de contrôle n° 7A.

Résultat financier des frais de personnel

Subventions perçues pour les frais de personnel : 142.656,27€

Frais de personnel approuvés après le contrôle : 142.656,27€

Différence à récupérer: 0€

2. CONTRÔLE DE L'INTERVENTION EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT
DES FACTURES IMPAYÉES ET MESURES DANS LE CADRE D'UNE
POLITIQUE PRÉVENTIVE EN MATIÈRE D'ÉNERGIE

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de 25.382,44€ pour couvrir les apurements des factures non payées (ou en difficulté de paiement) et les actions préventives en matière d'énergie.

2.1 Comparaison des données comptables relevées dans les comptes du CPAS avec les données du rapport unique transmis au SPP Is

	Déclaration Rapport Unique	Comptes CPAS
Dépenses	17.464,34 €	11.786,69 €
Recettes	5.677,65 €	- €
Net (dépenses – recettes)	11.786,69 €	11.786,69 €

Art6, montant liquidé : 25.382,44€

Dépenses nettes déclarées dans le Rapport Unique : 11.786,69 €

Dépenses nettes approuvées après le contrôle : 11.786,69 €

Solde déjà corrigé via rapport unique : 13.595,75€

2.2. Contrôle des dossiers relatifs aux aides financières individuelles

27 dossiers d'aide financière ont été déclarés par le CPAS pour un montant d'intervention de 10.531,70€.

Un échantillon de 10 de ces dossiers a été contrôlé.

Deux points ont fait l'objet d'une étude approfondie :

- les preuves de paiement ;
- le lien entre une facture de gaz-électricité en difficulté de paiement et/ou une situation de médiation de dettes ou de règlement collectif de dettes et l'allocation demandée.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 7B.

2.3. Contrôle des paiements dans le cadre d'une politique sociale préventive en matière d'énergie

5 actions ont été déclarées par le CPAS pour un montant d'intervention de 1.254,99 €. Ces actions ont été contrôlées.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 7C.

3. CONCLUSIONS

Le contrôle a permis de constater que les dépenses présentées par le CPAS pour l'année 2014 étaient effectivement éligibles – Toutefois, le subside alloué n'a pas été entièrement dépensé conformément à la législation en la matière.